

pour aider vingt et un pays africains, au nom du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à appliquer le Plan d'action pour lutter contre la désertification¹³²,

Se félicitant des efforts louables entrepris par le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel pour lutter contre la désertification et les effets de la sécheresse dans la région du Sahel et de la coopération fructueuse qu'il entretient avec les gouvernements et les organes et organismes des Nations Unies,

Prenant note de la décision prise par six pays d'Afrique de l'Est — Djibouti, Ethiopie, Kenya, Ouganda, Somalie et Soudan — de créer un organe intergouvernemental en vue de lutter contre les effets de la sécheresse dans ces pays¹³³,

Reconnaissant que, compte tenu de l'ampleur et de l'acuité de la désertification, la réalisation des objectifs des programmes de lutte contre ces fléaux nécessite des ressources financières et humaines qui dépassent les possibilités des pays affectés,

1. *Se félicite* des résultats de la Conférence ministérielle pour une politique concertée de lutte contre la désertification dans les pays du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, du Maghreb, en Egypte et au Soudan, convoquée à Dakar sur l'initiative du Président du Sénégal, et prend note avec satisfaction de la résolution finale adoptée à cette occasion¹³¹;

2. *Recommande* qu'une priorité élevée soit accordée aux problèmes de la désertification et à ceux découlant de la sécheresse par les pays affectés eux-mêmes dans leurs plans et programmes de développement;

3. *Reconnaît* qu'une attention toute particulière doit être accordée aux pays agressés par la désertification et la sécheresse et que des efforts spéciaux doivent être consentis par la communauté internationale, particulièrement les pays développés, pour soutenir les actions prises individuellement ou collectivement par les pays affectés;

4. *Recommande* qu'une assistance cohérente à court, à moyen et à long terme continue à être accordée aux pays agressés par la désertification et la sécheresse par la communauté internationale, surtout par les pays développés, pour soutenir efficacement le processus de réhabilitation — notamment par des actions de reboisement intensif — et la reprise de la croissance de la production agricole dans les pays affectés, particulièrement en Afrique;

5. *Recommande* que, dans le cadre des programmes d'aide au développement bilatéraux et multilatéraux, la lutte contre la désertification et la sécheresse fasse l'objet d'une attention prioritaire en rapport avec l'ampleur de ces problèmes;

6. *Prend note* de la décision 12/10 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 28 mai 1984¹³⁴, relative à la désertification, appelle à son application complète et diligente, demande à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de faire établir par le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne des programmes biennaux spécifiques pour l'application continue du Plan d'action pour lutter contre la désertification, ces programmes devant être soumis à l'étude et à l'approbation conjointe de l'Administrateur du Programme des

Nations Unies pour le développement et du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et souligne enfin la nécessité urgente d'un appui financier accru de la communauté internationale aux activités du Bureau et du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

7. *Souligne* l'intérêt primordial attaché à toute forme de coopération Sud-Sud dans la réalisation des programmes de lutte contre la désertification et la sécheresse;

8. *Lance un appel* à tous les membres de la communauté internationale, aux organes et organismes des Nations Unies, aux institutions financières régionales et sous-régionales, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, pour qu'ils continuent d'apporter leur plein appui, sous toutes ses formes — y compris une assistance financière, technique, ou toute autre forme d'assistance — aux efforts de développement des pays agressés par la désertification et la sécheresse;

9. *Accueille avec satisfaction* la décision du Conseil du commerce et du développement chargeant le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'élaborer une étude sur l'incidence de la désertification et de la sécheresse sur le commerce extérieur des pays affectés¹³⁵;

10. *Prie* les organes et organismes appropriés des Nations Unies de fournir au Secrétaire général, à l'attention des pays affectés, toutes études similaires réalisées dans leurs sphères de compétences respectives, notamment en matière de production alimentaire et agricole, de mise en valeur des ressources en eau, d'industrialisation et de matières premières;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que, dans les activités des organes et organismes des Nations Unies, l'accent soit également mis sur la connaissance scientifique des causes et conditions des phénomènes de désertification et de sécheresse et sur l'utilisation des technologies les plus appropriées pour les maîtriser;

12. *Prie également* le Secrétaire général de souligner davantage la situation et les perspectives de ces pays dans le cadre de l'*Etude sur l'économie mondiale*;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour la réalisation des diverses activités mentionnées ci-dessus, de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'évolution de la situation dans les pays agressés par la désertification et la sécheresse et de formuler des propositions d'actions concrètes et coordonnées.

103^e séance plénière
17 décembre 1984

39/209. Action spécifique se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale.

Réaffirmant les mesures spécifiques liées aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral, prévus dans les résolutions 63 (III)¹³⁶, 98 (IV)¹³⁷, 123 (V)¹³⁸ et 137 (VI)¹³⁹ de la Conférence des Nations Unies sur le

¹³² Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la désertification, Nairobi, 29 août-9 septembre 1977 (A/CONF.74/36), chap. I.

¹³³ Voir A/C.2/39/5, annexe.

¹³⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 25 (A/39/25), annexe.

¹³⁵ *Ibid.*, Supplément n° 15 (A/39/15), vol. II, sect. II.A, résolution 295 (XXIX), par. 6.

¹³⁶ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. I: Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.II.D.4), annexe I.A.

¹³⁷ *Ibid.*, quatrième session, vol. I: Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

¹³⁸ *Ibid.*, cinquième session, vol. I: Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

¹³⁹ *Ibid.*, sixième session, vol. I: Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.83.II.D.6), première partie, sect. A.

commerce et le développement, en date des 19 mai 1972, 31 mai 1976, 3 juin 1979 et 2 juillet 1983.

Rappelant les dispositions de ses résolutions 31/157 du 21 décembre 1976, 32/191 du 19 décembre 1977, 33/150 du 20 décembre 1978, 34/198 du 19 décembre 1979, 35/58 du 5 décembre 1980 et 36/175 du 17 décembre 1981, ainsi que des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral,

Ayant à l'esprit diverses autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale, par les organes qui lui sont reliés et par les institutions spécialisées, insistant pour que des mesures spéciales soient prises d'urgence en faveur des pays en développement sans littoral,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement¹⁴⁰,

Rappelant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹⁴¹, adoptée le 10 décembre 1982,

Reconnaissant que l'absence d'accès territorial à la mer, qu'aggrave encore leur éloignement et leur isolement par rapport aux marchés mondiaux, ainsi que les coûts prohibitifs du transit, du transport et du transbordement imposent de graves contraintes au développement social et économique des pays en développement sans littoral,

Notant avec préoccupation que les mesures prises jusqu'ici en faveur des pays en développement sans littoral et l'assistance qui leur est apportée sont loin de répondre à leurs besoins,

1. *Réaffirme* le droit des pays sans littoral à l'accès à la mer et à partir de la mer ainsi que la liberté de transit par tous les moyens de transport sur l'ensemble du territoire des Etats de transit, conformément à l'article 125 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

2. *Lance un appel* à tous les Etats, aux organisations internationales et aux institutions financières pour qu'ils appliquent d'urgence et à titre prioritaire les mesures spécifiques liées aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral prévues dans les résolutions 63 (III), 98 (IV), 123 (V) et 137 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, dans le nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés¹⁴² ainsi que dans d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie instamment* tous les pays intéressés ainsi que les organisations internationales d'apporter aux pays en développement sans littoral une aide financière et une assistance technique appropriées, sous forme de dons ou de prêts à des conditions de faveur, pour édifier et améliorer leur infrastructure et leurs installations de transport et de transit;

4. *Prie aussi instamment* la communauté internationale et les institutions financières multilatérales et bilatérales d'intensifier leurs efforts pour amplifier le courant net des ressources destinées à tous les pays en développement sans littoral afin d'aider à compenser les effets négatifs de leur situation géographique désavantageuse sur leurs efforts de développement économique, en tenant compte des besoins de développement d'ensemble de chacun d'eux;

5. *Invite* les pays de transit et les pays en développement sans littoral à coopérer efficacement en vue d'har-

niser la planification des transports et de promouvoir d'autres coentreprises en matière de transports aux niveaux régional, sous-régional et bilatéral;

6. *Invite en outre* la communauté internationale à fournir une aide financière, technique et autre aux pays en développement sans littoral et de transit intéressés pour qu'ils puissent construire d'autres voies d'accès à la mer;

7. *Félicite* le Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les autres organismes des Nations Unies de l'œuvre qu'ils ont accomplie et de l'assistance qu'ils ont apportée aux pays en développement sans littoral et les invite à continuer à prendre des mesures appropriées et efficaces pour répondre aux besoins spécifiques de ces pays;

8. *Recommande* de poursuivre et d'intensifier les activités concernant l'organisation des études nécessaires et l'application de mesures spéciales et d'actions spécifiques en faveur des pays en développement sans littoral, notamment dans le domaine de la coopération économique entre pays en développement, ainsi que celles envisagées dans le programme de travail de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, des commissions régionales et dans d'autres activités et programmes entrepris aux niveaux régional et sous-régional;

9. *Prend acte* du rapport du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier les moyens d'améliorer les infrastructures et services de transport en transit pour les pays en développement sans littoral¹⁴³;

10. *Prie* les Etats Membres de communiquer au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement leurs vues et observations sur le rapport du Groupe spécial d'experts;

11. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport sur les désavantages géographiques des pays en développement sans littoral et leurs effets sur le développement de ces pays.

104^e séance plénière
18 décembre 1984

39/210. Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement

L'Assemblée générale.

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant également ses résolutions 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, qui contient la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Réaffirmant l'article 32 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, où il est stipulé qu'aucun Etat ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures éco-

¹⁴⁰ Voir Résolution 35/56, annexe.

¹⁴¹ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3.), document A/CONF.62/122.

¹⁴² Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1^{er} septembre 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.1.8), première partie, sect. A.

¹⁴³ Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, vingt-neuvième session, Annexes, point 6 de l'ordre du jour, document TD/B/1002.